

**BANQUE DE FRANCE**  
**Direction générale des Activités Fiduciaires et de Place**  
**Direction des Activités Fiduciaires**  
**Service du Contrôle et de Surveillance de la filière Fiduciaire**

**CONVENTION RELATIVE AUX OPERATIONS DE TRAITEMENT  
DES BILLETS EN EUROS PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT  
OU LES ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT EN VUE DE LEUR  
DELIVRANCE AU PUBLIC AU MOYEN D'AUTOMATES EN LIBRE  
SERVICE**

**DECLARATION OPERATEUR / IMPLANTATION**

**NOTE MÉTHODOLOGIQUE**

L'opérateur remet à la Banque de France (Banque de France - DGAFP – DAF – SCSF– 32-1253 – 75049 Paris cedex 01), au plus tard à la signature de la convention, les documents joints en annexe dûment complétés, sous format papier.

Ces informations sont réactualisées chaque semestre<sup>1</sup>, et transmises à la Banque de France au plus tard deux mois après la fin de la période considérée. Par exception, toute modification de la liste des implantations dotées d'une caisse centrale doit être communiquée immédiatement à la Banque de France.

A compter de juillet 2012, la transmission se fait de préférence par des moyens électroniques, dont les modalités techniques sont disponibles sur demande à l'adresse suivante : [ctrlfid-collectes@banque-france.fr](mailto:ctrlfid-collectes@banque-france.fr).

A défaut, l'envoi peut se faire sur papier : envoi du modèle ci-après, complété et signé, à l'adresse postale suivante : Banque de France - DGAFP – DAF – SCSF – 32-1253 – 75049 Paris cedex 01.

Les rubriques concernant les opérateurs et leurs implantations sont complétées à partir des modèles de tableaux ci-après. Une déclaration sera faite pour chaque implantation : caisse centrale, guichet de traitement et guichet de traitement isolé.

Les rubriques des tableaux se définissent comme suit :

Déclaration opérateur (annexe 1) :

- « **Opérateur** » : raison sociale et adresse du siège social de l'établissement déclarant. Indiquer le « CIB » dans le cas où le déclarant est un établissement de crédit.
  
- « **Point de contact national** » : indiquer le nom et les coordonnées de la personne qui sera le point de contact de la Banque de France au siège de l'établissement déclarant.

---

<sup>1</sup> Pour les opérateurs qui le souhaitent, ces informations peuvent être transmises au fil de l'eau.

## Déclaration implantation (annexe 2) :

- « **type d'implantation** » : indiquer « *caisse centrale* » (dans le cas d'une implantation réalisant seulement des opérations de traitement des billets, à l'exclusion de toute autre opération avec le public) OU « *guichet* » (dans le cas d'une implantation réalisant des opérations de traitement de billets *et* des opérations avec le public – ex. : agence bancaire) OU « *guichet de traitement isolé* » (dans la limite de 5% des flux distribués par l'opérateur, tous guichets de traitement isolés confondus).
- « **caisse institutionnelle de la Banque de France** » (**facultatif**) : indiquer la caisse institutionnelle de la Banque de France habituelle pour les opérations de versement.
- « **immatriculation guichet** » : le code d'immatriculation du guichet est destiné à permettre, lors des traitements informatiques divers, d'individualiser chaque guichet. Le code d'immatriculation se confond avec le code-guichet sauf pour les guichets non domiciliataires dont le code-guichet est le code d'immatriculation attribué au guichet de rattachement. Les guichets de traitement isolés sont des implantations ne disposant pas d'un code-guichet en propre ; il convient donc de déclarer le code-guichet de l'agence à laquelle ils sont rattachés.
- « **point de contact de l'implantation** » : la personne ou la fonction qui sera le point de contact de la Banque de France dans l'implantation considérée.
- « **liste des équipements de l'implantation** » : équipements réalisant des opérations de traitement automatique des billets (comptage, authentification et/ou tri qualitatif), tels que définis à l'appendice 1 de la convention citée en référence.
  - ✓ « **nom du fabricant** »
  - ✓ « **nom du modèle** »
  - ✓ « **numéro de version** » } indiquer les références appropriées en se rapportant à la liste des équipements testés figurant sur le site Internet Banque de France.

↳ « **trieuses** » : ces équipements traitent automatiquement (authentification et tri qualitatif) les billets qui y sont introduits par le personnel de l'établissement déclarant. Relèvent de cette catégorie les trieuses de back office et les Caisses Automatiques Recyclantes (CAR).

↳ « **automates de dépôt avec tri qualitatif** » : automates de dépôt capables d'effectuer automatiquement le comptage, l'authentification et le tri qualitatif des billets qui y sont introduits par le public et de les classer automatiquement en billets valides, billets impropres à la circulation et billets douteux.

↳ « **machines d'authentification** » : les machines d'authentification vérifient l'authenticité des billets qui y sont introduits par le personnel de l'établissement déclarant.

↳ « **automates de dépôt sans tri qualitatif** » : automates de dépôt capables d'effectuer automatiquement le comptage et l'authentification des billets qui y sont introduits par le public et de les classer automatiquement en billets authentiques et billets douteux.

**DECLARATION OPERATEUR  
AU TITRE DE LA CONVENTION DE TRAITEMENT  
DES BILLETS EN EUROS PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

Semestre :

Année :

<b>Opérateur</b>	
Raison sociale :	
N° CIB :	
Adresse :	
Code postal :	Ville :

<b>Point de contact national</b>	
Nom : M/Mme	Prénom :
Fonction :	E-mail :
Téléphone :	Télécopie :

Nom, date et signature

La Banque de France met en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « GOLFI » dont la finalité est de gérer les données et les informations des opérateurs fiduciaires ayant signé une convention avec elle et les missions de contrôle.

Ce traitement a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Les destinataires des données à caractère personnel traitées, sont, à raison de leurs attributions respectives, les unités de la Banque de France en charge de la mise en œuvre de la convention.

Les droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exercent auprès du Directeur des Affaires Fiduciaires, par courrier à l'adresse suivante : Banque de France – DGAFP – DAF – SCSF – 32-1253 – 75049 Paris Cedex 01.

**DECLARATION IMPLANTATION  
AU TITRE DE LA CONVENTION DE TRAITEMENT  
DES BILLETS EN EUROS PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT OU LES  
ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT**

Semestre :

Année :

<b>Opérateur :</b>	<b>Type d'implantation :</b>
<b>Caisse institutionnelle de la Banque de France :</b>	

<b>Coordonnées de l'implantation</b>	
Immatriculation guichet ( <i>code-guichet ou code-guichet de rattachement</i> ) :	
Adresse :	
Code postal :	Ville :

<b>Point de contact de l'implantation</b>	
Nom : M/Mme	Prénom :
Fonction :	E-mail :
Téléphone :	Télécopie :

<b>Nombre d'automates en libre service alimentés avec des billets recyclés :</b>
--

<b>Liste des équipements de l'implantation</b>
--

Trieuses

Nom du fabricant	Nom du modèle	Numéro de version	Nombre

Automates de dépôt avec tri qualitatif

Nom du fabricant	Nom du modèle	Numéro de version	Nombre

Machines d'authentification

Nom du fabricant	Nom du modèle	Numéro de version	Nombre

Automates de dépôt sans tri qualitatif

Nom du fabricant	Nom du modèle	Numéro de version	Nombre

Nom, date et signature